



## Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal 18 septembre 2023

Le dix-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck GUEGUENIAT, Maire.

### Présents :

Messieurs : François BUSNEL, Gérard DIVIER, Jacky LEDEUIL, Alain LEMENOREL Stéphane LEROYER, François VALLEE, Didier WILLÈME

Mesdames, Elisabeth JAMES Sandrine FOSSARD, Justine GUYOT, Mélanie LEGRIX, Véronique TOUDIC, Carine SIMON, Chantal SIMONOT,

### Absent :

Madame Marie DIQUELOU a donné pouvoir à Madame Carine SIMON

Madame Anne-Marie LECAER a donné pouvoir à Madame Mélanie LEGRIX

Monsieur Damien DUHERON a donné pouvoir à Monsieur Franck GUEGUENIAT

Monsieur Stéfan BARA n'a pas pu se joindre à la réunion et n'a pas donné de pouvoir

Secrétaire de Séance : Monsieur François VALLEE a été désigné secrétaire de séance

Date de convocation : <b>28/08/2023</b> Nombre des Conseillers Élus : <b>19</b> Conseillers Présents : <b>15</b> Conseillers Votants : <b>18</b>
---

*La séance est ouverte à 20h30*

---

Monsieur le maire Maire donne lecture du procès-verbal du dernier conseil municipal du 26 juin 2023, aucune remarque n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le point n° 8 de l'ordre du jour est retiré après accord du conseil municipal.

### **1. Référent déontologue pour les élus locaux**

Le Conseil Municipal

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes

déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste de référents déontologues communes à l'UAMC et au CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **2. Garantie d'emprunt Caisse des Dépôts – Lot D Linkcity**

La CDC habitat social envisage l'acquisition en VEFA, auprès du promoteur Linkcity 32 logements locatifs sociaux situés dans le Zac de l'Orée du golf. Tous les logements seront conventionnés et bénéficieront de l'APL. Il y aura 11 PLUS, 10 PLAI, 11 PLS. Le financement de ce programme prévoit une enveloppe d'emprunts de la Banque des Territoires d'environ 3 617 K€.

Les membres du conseil municipal se prononce favorablement sur le montage de garantie suivant :  
25 % Caen la mer ; 25 % Commune ; 50 % le département du Calvados ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **3. Convention de reversement de la taxe d'aménagement 2024**

La convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

La Communauté Urbaine Caen la mer reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, au titre de l'année 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### 4. Renouvellement de la convention réseau de lecture publique

La Communauté urbaine dispose de la compétence de construction, d'aménagement et de fonctionnement de 3 équipements d'intérêt communautaire que sont les bibliothèques de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair et d'Ifs.

Le réseau de lecture publique a été mis en place en 2011 par la Communauté d'agglomération. L'année 2017 a été marquée par le passage de la Communauté d'agglomération en Communauté urbaine et l'ouverture de la Bibliothèque Alexis de Tocqueville (Bibliothèque Multimédia à Vocation régionale) à Caen. S'appuyant sur le savoir-faire reconnu des services de la communauté urbaine, notamment dans le domaine numérique, les réflexions menées au sein du réseau de lecture publique ont conduit à une redéfinition des conditions d'adhésion et de participation aux outils et projets communs.

Ainsi, une convention d'adhésion au réseau de lecture publique a permis depuis 2019 aux communes dotées d'une bibliothèque, gérée en régie directe et ayant au moins un salarié, d'intégrer le portail des bibliothèques de Caen la mer en participant à son enrichissement. Ce premier niveau de convention représente pour les communes un coût annuel de quinze centimes d'euros par habitant, correspondant à l'accès pour les usagers aux ressources numériques.

Dans la continuité de cette convention d'adhésion, les communes ont été invitées à signer avec la Communauté urbaine une convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque (SIGB), permettant aux usagers de bénéficier de la carte unique de lecteur, valable dans toutes les bibliothèques intégrées du territoire, et d'un catalogue commun interrogeable *via* internet, pour un coût annuel de trente centimes d'euros par habitant.

En 2023, 26 communes sont actuellement membres du réseau de lecture publique via la participation à ce portail commun, aux ressources en lignes et à l'informatisation de leur bibliothèque sur le même système de gestion des bibliothèques. L'ensemble des bibliothèques signataires adhèrent aux deux conventions existantes.

Caen la mer et les communes membres du réseau de lecture publique réfléchissent, notamment via le comité de pilotage dédié à la lecture publique, à l'amélioration continue des services et aux pistes de développement possibles pour le réseau.

L'arrivée à échéance des conventions pour les premiers signataires ainsi que la nécessaire prise en compte de précautions informatiques supplémentaires révélées par la cyberattaque à l'automne 2022, conduisent à redéfinir les termes d'une convention-cadre pour le réseau de lecture publique entre la Communauté urbaine Caen la mer et l'ensemble des communes membres, réunissant les deux conventions existant précédemment, et ce sans attendre de possibles développements, qui feraient alors l'objet d'un avenant (exemple : projet navette).

Il est ainsi proposé d'approuver le projet de convention ci-joint en annexe à la présente délibération.

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 janvier 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion au réseau de lecture publique et de la convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque,

Vu la délibération n° en date du approuvant l'adhésion de la commune d'Epron au réseau de lecture publique de Caen la mer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention 2023-2026 de participation au réseau de lecture publique, joint en annexe,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ces conventions conclues entre la Communauté urbaine et les communes, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **5. Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Le Maire de la commune d'Epron expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (Exposé des motifs conduisant à la proposition) Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (moins une abstention)

## **6. Désignation du bureau de contrôle et bureau SPS pour la rénovation de la salle des fêtes et mairie**

Dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes et mairie, il est préconisé de missionner un bureau de contrôle et un bureau de coordination de sécurité et protection des travailleurs.

Le bureau de contrôle est chargé de garantir la qualité et la solidité d'une construction.

Le bureau SPS intervient sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics pour limiter les risques liés à la coactivité des entreprises entre elles.

Les cabinets suivants ont été consulté DEKRA -SOCOTEC- APAVE+-BTP Consultants avec une date de remise des offres au 31 juillet 2023.

Les cabinets SOCOTEC- APAVE -BTP Consultants ont fait une offre. L'entreprise DEKRA n'a pas répondu.

Après analyse des offres, Le conseil municipal désigne

- Le cabinet APAVE pour la mission de bureau de contrôle pour un montant de 5 605 euros HT, comprenant une mission de contrôle technique, attestation réglementaire handicapé après travaux et une vérification des installation électrique « Consuel »
- Le cabinet APAVE pour la mission SPS pour un montant de 3 520 € HT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **7. Caractéristiques des dépenses à imputer comptes 623**

Il est proposé de considérer l'affectation des dépense listées ci-dessous au compte 623 (publicité, publications, relations publiques) et d'autoriser le maire à engager les dépenses suivantes dans la limite des crédits figurant au budget

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, les illuminations de fin d'années, les jouets, les friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, de repas divers, les chèques ou cartes cadeaux offertes.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coffrets, livres et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles, des départs à la retraite des agents communaux, des personnes ayant contribuées bénévolement à l'animation et au rayonnement de la commune
- Les honoraires des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat.
- Feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).
- Boissons et nourriture à l'occasion de fêtes, de cérémonies ou des soirées.
- Les frais de restauration, de séjour, et de transports des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions municipales.
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **8. Extension du dispositif « j'allume ma rue » à l'ensemble de la commune**

Le conseil municipal

- valide l'extension du dispositif j'allume ma rue à toute les rues de la commune. La contribution de la commune s'élève à la somme de 4 847.29 € correspondant au montant du devis de 11 633.50 € TTC, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE
- autorise le maire à signer l'acte d'engagement avec le Sdec Energie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **9. Borne interactive – demande d'expertise du conseil départemental**

Le Conseil Départemental propose un accompagnement en ingénierie dans la construction du projet et l'élaboration de contenus. Les experts de la bibliothèque du calvados pourront nous aider à organiser des rencontres avec les journalistes ainsi que des ateliers d'éducation aux médias et à l'information par le biais des ateliers de l'information.

Le conseil municipal sollicite l'expertise du Conseil Départemental sur le projet de borne interactive

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (moins deux abstentions).

## **10. Avis du conseil municipal sur la modification simplifiée du PLU – emplacement réservé n°1 – Terrain Bissey**

### **Eléments de contexte**

La commune de Epron dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 août 2006. Il a été engagé plusieurs procédures d'évolution du PLU pour mise en compatibilité des zones lors de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Orée du Golf :

- Une modification n°1 approuvée le 28 août 2006 par le conseil municipal,
- Une déclaration de projet approuvée le 01 juillet 2013 par le conseil municipal,
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 17 octobre 2016 par le conseil municipal.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

A ce titre et par délibération en date du 23 Mars 2023, la Communauté Urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Epron.

### **Objet de la modification simplifiée**

La présente modification simplifiée n°2 du PLU communal a pour objet :

- La suppression de l'emplacement réservé n°1 dont la destination définie est : l'aménagement d'une nouvelle voirie en vue de la structuration de l'entrée de ville autour du carrefour de la Grâce de Dieu au profit de la commune,
- L'abrogation des servitudes radioélectriques abrogées par arrêtés préfectoraux.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

### **Modalités de concertation**

Conformément à la délibération de prescription prise en Conseil Communautaire le 23 mars 2023, les modalités de mise à disposition suivantes ont été respectées :

- ouverture d'un registre en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- consultation du dossier et des avis des Personnes Publiques Associées en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer pendant une durée de 33 jours du lundi 03 Juillet au vendredi 04 août 2023.

Le dossier de modification simplifiée n°2 était consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Epron et sur le site de la Communauté Urbaine.

Les parutions légales ont été réalisées comme suit :

- Un affichage en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- Deux avis parus dans le journal Ouest France et le Bonhomme Liberté du 22 juin 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

### **Bilan de la concertation**

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées du mercredi 07 juin au samedi 24 Juin 2023. Huit avis ont été transmis à la Communauté Urbaine :

- Le comité Régional Conchylicole Normandie Mer du Nord : avis en date du 09 Juin 2023 : Pas de remarque à formuler,
- L'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO) avis en date du 12 juin 2023 : favorable,
- La Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) avis en date du 13 Juin 2023 : favorable,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie : avis en date du 14 juin 2023 : favorable.
- Le service Régional de l'Archéologie, avis en date du 15 Juin 2023 : favorable,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), avis en date du 20 Juin 2023 : favorable,
- La Chambre d'Agriculture, avis en date du 27 juin 2023 : favorable,
- Le Conseil Départemental du Calvados, avis en date du 11 Juillet 2023 : favorable.

La concertation a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 23 Mars 2023. La population, qui a été consultée en suivant ces modalités, n'a apporté aucune remarque dans les registres mis à sa disposition en mairie de Epron et au siège de la communauté urbaine Caen la mer. Elle n'a pas envoyé de courrier.

### **Modifications du dossier en vue de son approbation**

Le dossier de modification simplifiée tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition du public.

Le rapport de présentation est complété pour tenir compte de la remarque de la DRAC relative à la mise de la servitude de Périmètre délimité des abords du Château de Biéville-Beuville.

Ce complément du rapport de présentation et au plan des servitudes d'utilité publique ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU qui a été mis à disposition.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Epron approuvé le 28 août 2006,  
VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,  
VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 Mars 2023 fixant les modalités de mise à disposition,  
VU le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal annexé à la présente délibération,  
VU les avis des Personnes Publiques Associées,  
VU l'avis favorable de la commission aménagement et urbanisme règlementaire du 22 Septembre 2023,  
CONSIDERANT donc que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Epron, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Prend acte du projet des modifications qu'il est envisagé d'apporter.
- Donne un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Epron.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **11. Rapport annuel 2022 – EPOPEA**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) est venue notamment préciser le contenu du rapport annuel présenté par les élus des collectivités territoriales siégeant aux conseils d'administration des entreprises locales dont ces collectivités sont actionnaires. Les termes de ce rapport sont fixés dans le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au « contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales ».

Aussi, pour satisfaire à cette obligation, le rapport annexé en pièce jointe vous sera présenté

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2022 EPOPEA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **12. Questions diverses**

- Stationnement sur trottoirs : Il est rappelé que le stationnement sur les trottoirs est interdit
- Réunions publiques : Elles auront lieu les 9/10/11/12 octobre à 18h à la salle des fêtes
- L'écho du festivert : Sur la place centrale de 10h à 13h

***L'ordre du jour étant épuisé  
La séance est levée à 21h35***

Le Maire  
Franck GUÉGUÉNIAT

Le/La secrétaire de Séance  
François VALLEE